

3 OCTOBRE 2025

CESSION DE PARTS LA FINANCIERE DE LARNERE /
MOLINA

MAC / CAD / ZOF

102016601

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

102016601

MAC/CAD/ZOF

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TROIS OCTOBRE**

**A PARIS (75008), 77 Boulevard Malesherbes, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Marceau CLERMON, Notaire Associé de la Société par Actions
Simplifiée "MARCEAU et Associés, Notaire", titulaire d'un Office Notarial à
PARIS 8ème, 77 Boulevard Malesherbes, identifié sous le numéro CRPCEN
75259,**

**A reçu le présent acte contenant CESSIION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

La Société dénommée « **LA FINANCIERE DE LARNERE** », Société par
actions simplifiée au capital de 30.000,00 €, dont le siège est à PARIS 16ÈME
ARRONDISSEMENT (75116), 17 Boulevard Emile Augier, identifiée au SIREN sous
le numéro 880 079 181 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
PARIS.

Représentée à l'acte par Monsieur Anton **MOLINA**, ci-après plus amplement
dénommé, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée le « **CEDANT** »

D'UNE PART

Monsieur Anton François **MOLINA**, Dirigeant de société, et Madame Anne-
Sophie Charlotte Marie **CANTALOUBE**, Directrice commerciale, demeurant ensemble
à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 17 boulevard Emile Augier.

Monsieur est né à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17110) le 19 juillet
1975,

Madame est née à CLAMART (92140) le 28 mars 1978.

Mariés en premières noces à la mairie de BOULOGNE-BILLANCOURT
(92100) le 23 octobre 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable.

Ayant opté depuis pour le régime de la communauté conventionnelle aux
termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître
Marceau CLERMON, notaire soussigné, le 16 juillet 2025, dont le délai d'opposition
est en cours.

h

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « **CESSIONNAIRE** »
 ou les « **CESSIONNAIRES** »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Anton MOLINA est présent à l'acte.
- Madame Anne-Sophie CANTALOUBE, épouse MOLINA, est présente à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- que la société dénommée « LA FINANCIERE DE LARNERE » et Monsieur Anton MOLINA sont les seuls associés de la société dénommée « 2ASXT », ci-après plus amplement désignée,
- que leur état civil ou informations les concernant sont conformes à ce qui est indiqué en tête des présentes,
- que la société dénommée « LA FINANCIERE DE LARNERE » existe et est valablement constituée et immatriculée conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts la régissant,
- qu'elles ont la pleine capacité de s'obliger et d'aliéner,
- que la société dénommée « 2ASXT » n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés,
- qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française et a son siège social en France,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure ayant trait à des procédures collectives.

EXPOSE PREALABLE

Les parties, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé et sont convenues de ce qui suit :

I. Caractéristiques de la société dénommée « 2ASXT »

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) du 17 décembre 2020, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société civile.

Objet social

« La Société a pour objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la mise à la disposition des associés à titre gratuit et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

h

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **2ASXT** ».

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties comme suit :

- La société dénommée « LA FINANCIERE DE LARNERE » (anciennement dénommée « SIVIC »),
à concurrence de 970 parts sociales,
numérotées de 1 à 970,
Ci 970 parts
- Monsieur Anton MOLINA,
à concurrence de 30 parts sociales,
numérotées de 971 à 1.000,
Ci 30 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 1.000 parts sociales

Ledit capital social intégralement libéré depuis par les associés, ainsi déclaré par Monsieur Anton MOLINA en qualité de Gérant.

Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8EME ARRONDISSEMENT (75008), 10 rue de Penthièvre.

Immatriculation

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 892 355 736 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Administration

La société est actuellement dirigée par Monsieur Anton MOLINA en qualité de Gérant.

Régime fiscal

La société est placée sous le régime fiscal des sociétés de personnes.

Fonctionnement de la société

Les parties déclarent que :

- la société est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

- les statuts et l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont à jour.

h

- la société ne détient aucune participation dans une société, entreprise ou groupement quelconque.

- le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

- la société ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat délivré le 2 octobre 2025 par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, présentant la situation au 1^{er} octobre 2025.

L'état des privilèges, nantissements et autres inscriptions délivré le 2 octobre 2025 par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, présentant la situation au 1^{er} octobre 2025, ne révèle aucune inscription.

Copies de ces deux documents sont demeurées annexées, avec un extrait Kbis de la société à jour au 1^{er} octobre 2025, après mention.

Annexe n°1.

- depuis lors, la situation de la société n'a pas évolué et elle ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention.

- la société s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

- la société n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

II. Clause d'agrément

L'article 10 des statuts intitulé « Mutation entre vifs » stipule en ses deuxième et troisième paragraphes :

« Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »

L'article des statuts intitulé « Procédure d'agrément » stipule :

« Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'ensemble des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

(...)

h

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord. »

De sorte que :

- dans la mesure où Monsieur Anton MOLINA dispose de la qualité d'associé, la présente cession ne requiert aucun agrément préalable ;
- dans la mesure où Madame Anne-Sophie CANTALOUBE, épouse MOLINA, ne dispose pas de la qualité d'associée, la présente cession requiert un agrément préalable.

En conséquence, les associés interviennent expressément aux présentes à l'effet d'exprimer leur accord unanime à l'agrément de Madame Anne-Sophie CANTALOUBE, épouse MOLINA, conformément aux statuts et à l'article 1854 du Code civil.

III. Origine de propriété des parts sociales

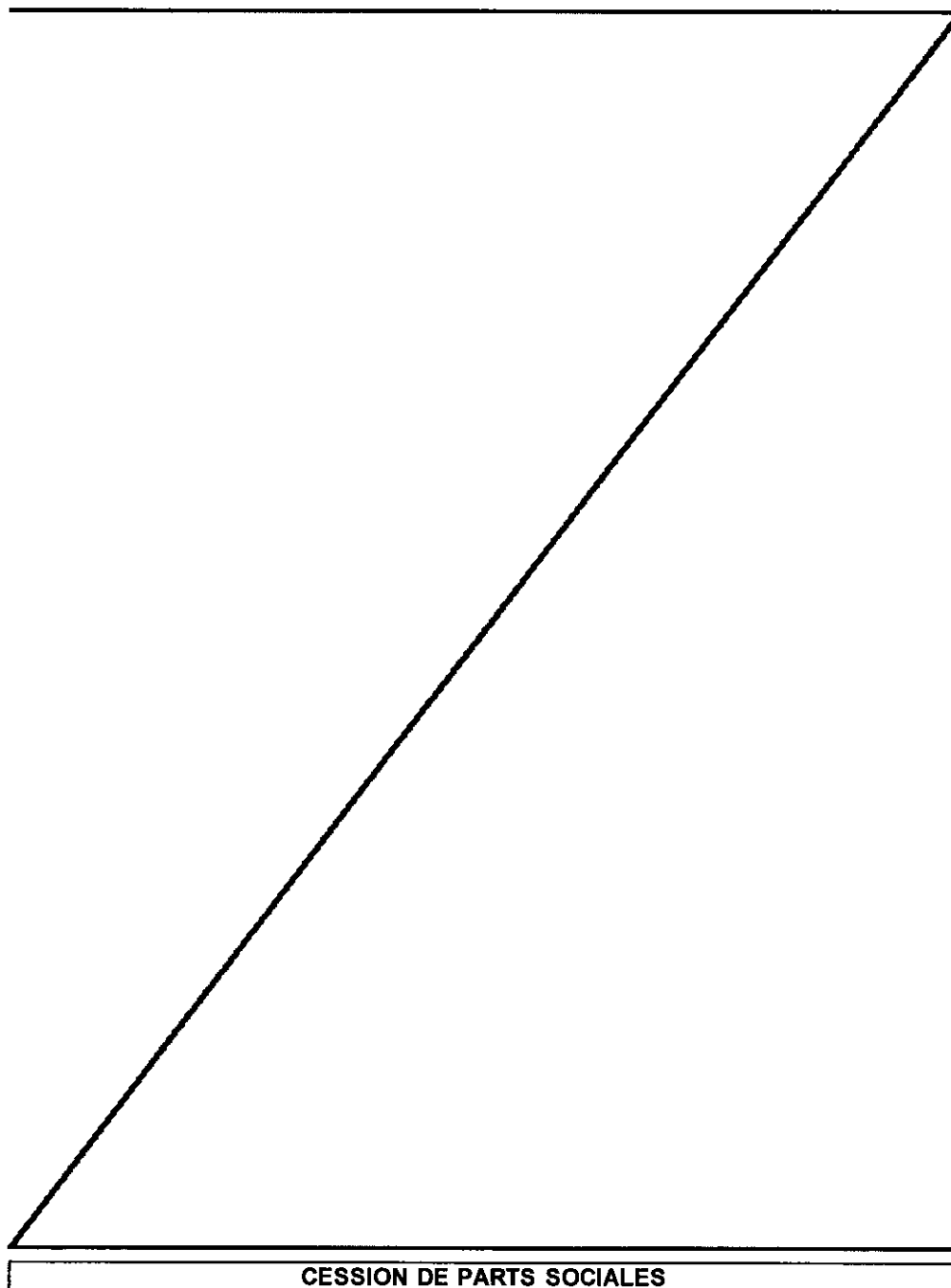
Le **CEDANT** déclare que les 970 parts sociales ci-après cédées lui appartiennent pour lui avoir été attribuées en rémunération de l'apport en numéraire d'un montant de NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (970,00 EUR) réalisé lors de la constitution de la société.

Monsieur Anton MOLINA déclare que les 30 parts sociales, dont il dispose par ailleurs, lui appartiennent pour lui avoir été attribuées en rémunération de l'apport en numéraire d'un montant de TRENTE EUROS (30,00 EUR) réalisé lors de la constitution de la société.

En l'absence de double déclaration d'emploi ou de emploi effectuée aux termes des statuts constitutifs, Monsieur Anton MOLINA déclare, ce que Madame Anne-Sophie CANTALOUBE, épouse MOLINA, reconnaît, que son apport en numéraire a été effectué à l'aide de deniers communs et qu'en conséquence les parts sociales attribuées en rémunération sont elles-mêmes communes.

En conséquence, Madame Anne-Sophie CANTALOUBE, épouse MOLINA, intervient expressément aux présentes à l'effet de reconnaître avoir été avertie de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son époux à l'aide de deniers communs.

Madame Anne-Sophie CANTALOUBE, épouse MOLINA, déclare expressément ne pas vouloir user de cette faculté et renonce à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites initialement par Monsieur Anton MOLINA.



DESIGNATION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux **CESSIONNAIRES**, qui acceptent, **NEUF CENT SOIXANTE-DIX (970)** parts sociales, numérotées de **1 à 970**, qu'il détient dans la société civile dénommée « **2ASXT** ».

Précision étant ici faite que :

- **Monsieur Anton MOLINA** acquiert à l'aide de deniers communs **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470)** parts sociales numérotées de **501 à 970** ;
- **Madame Anne-Sophie CANTALOUBE**, épouse **MOLINA**, acquiert à l'aide de deniers communs **CINQ CENT (500)** parts sociales numérotées de **1 à 500**.

h

Monsieur Anton MOLINA et Madame Anne-Sophie CANTALOUBE, épouse MOLINA, interviennent expressément aux présentes à l'effet de reconnaître avoir été avertis de la possibilité qui leur est donnée par l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par l'autre époux à l'aide de deniers communs.

Ils déclarent accepter la présente cession et ne pas vouloir user de la faculté qui leur est offerte, et renoncent en conséquence à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par l'autre époux.

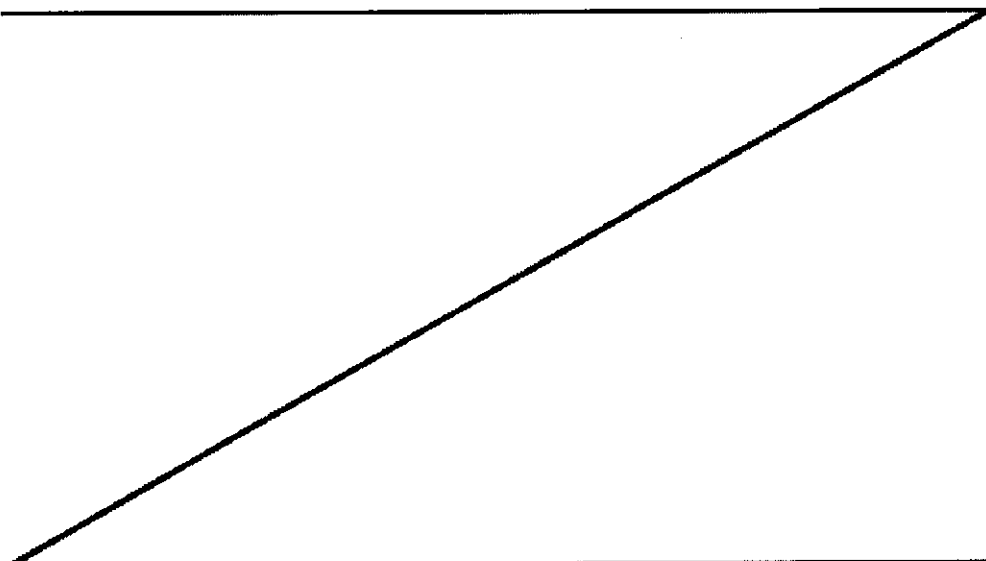
PROPRIETE – JOUISSANCE

Les **CESSIONNAIRES** seront propriétaires des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Ils participeront et contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge les **CESSIONNAIRES** dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.



CESSION DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIE - ABSENCE

Le **CEDANT** déclare que la présente cession de parts sociales n'emporte pas cession de compte courant d'associé.

Le **CEDANT** déclare détenir la pleine propriété d'une créance de compte courant d'associé contre la société _____

_____ laquelle somme est expressément exclue des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour aux **CESSIONNAIRES** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant

h

postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par les **CESSIONNAIRES** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, les **CESSIONNAIRES** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Les **CESSIONNAIRES** déclarent avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

FORMALITES

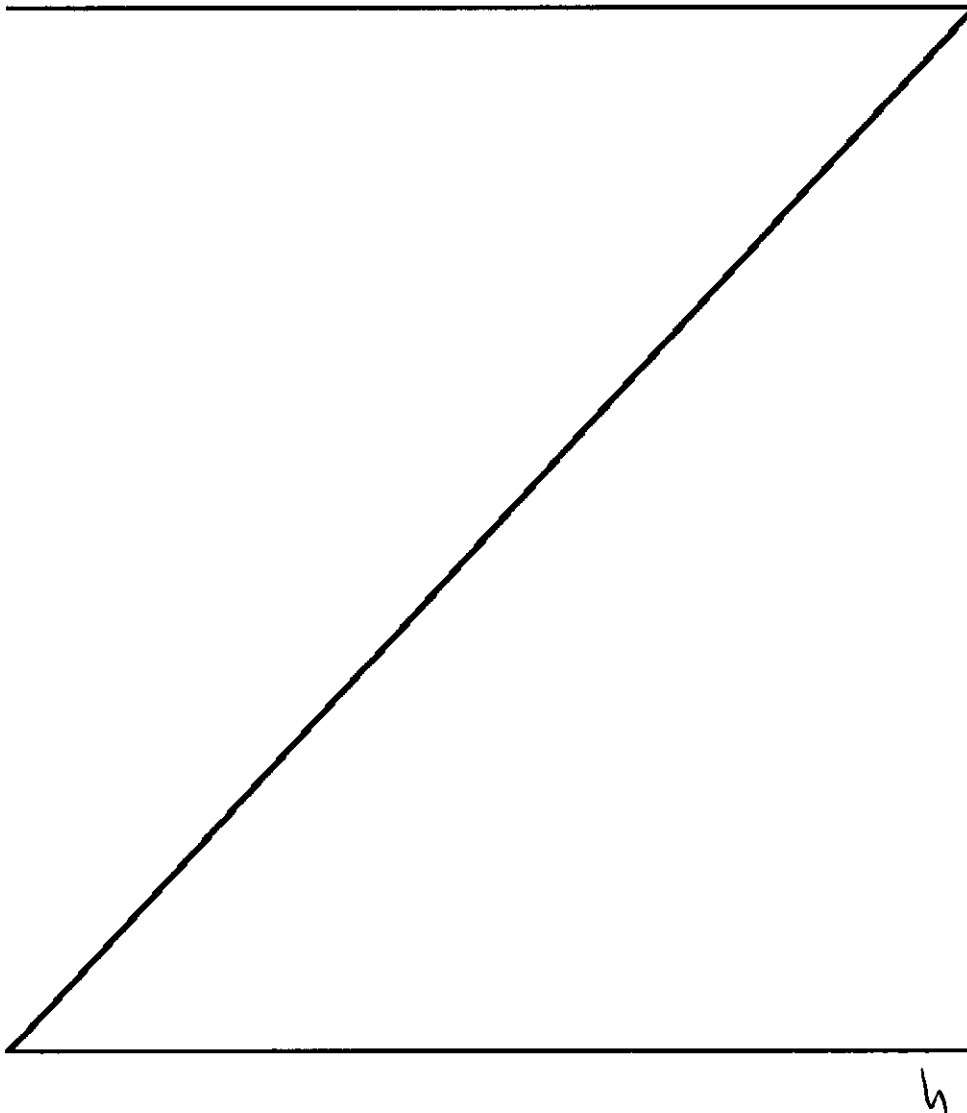
Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'une copie authentique du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare que la présente cession de parts sociales confère à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts.

En conséquence et conformément à l'article 728 du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est réputée avoir pour objet lesdits immeubles et est donc soumise aux droits de mutation à titre onéreux.



h

DISPENSE DE SIGNIFICATION - OPPOSABILITE

Monsieur Anton **MOLINA**, gérant de la société dénommée « **2ASXT** », intervient à l'acte et déclare au notaire soussigné :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaître opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Les associés, intervenant tous aux présentes, expriment leur consentement unanime au présent acte, conformément à l'article 1854 du Code civil et à l'article 17 des statuts, à l'effet de modifier l'article 8 des statuts lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :

« 8. CAPITAL SOCIAL

Total des apports

La valeur totale des apports est de : **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.

Capital

h

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts d'UN EURO (1,00 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties comme suit :

I- A la constitution de la société :

La société dénommée « **LA FINANCIERE DE LARNERE** » (alors dénommée « **SIVIC** »),

à concurrence de 970 parts sociales,
numérotées de 1 à 970,

Ci 970 parts

Monsieur Anton MOLINA,
à concurrence de 30 parts sociales,
numérotées de 971 à 1.000,

Ci 30 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 1.000 parts sociales

II- Par suite d'un acte contenant cession de parts sociales reçu par Maître Marceau CLERMON, notaire à PARIS, en date du 3 octobre 2025, les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

Madame Anne-Sophie CANTALOUBE, épouse MOLINA,
à concurrence de 500 parts sociales,
numérotées de 1 à 500,

Ci 500 parts

Monsieur Anton MOLINA,
à concurrence de 500 parts sociales,
numérotées de 501 à 1.000,

Ci 500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 1.000 parts sociales

(Le reste de l'article demeurant inchangé) ».

Les parties donnent expressément pouvoir au notaire soussigné de procéder à la mise à jour des statuts de la société dénommée « **2ASXT** » susvisée.

FRAIS

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et les **CESSIONNAIRES** déclarent chacun en ce qui les concerne :

- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que le règlement amiable ou la liquidation judiciaire.

h

Par ailleurs, le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des **CESSIONNAIRES**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

h

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial, après restitution des titres originaux, à détruire toutes autres pièces et documents pouvant avoir été établis, sous la forme papier, en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

h

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

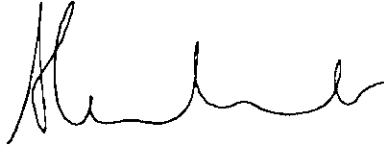
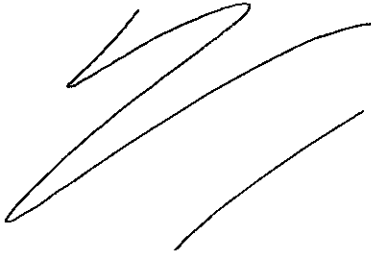
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

h

M. MOLINA Anton a signé à PARIS 8ème arrondissement le 03 octobre 2025	
Mme MOLINA Anne-Sophie a signé à PARIS 8ème arrondissement le 03 octobre 2025	
et le notaire Me CLERMONT MARCEAU a signé à PARIS 8ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TROIS OCTOBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

